

DEMANDE DE PROTECTION TARIFAIRE OU CONTINGENTAIRE

Les demandes de protection tarifaire ou contingentaire prévue aux articles 2 et 3 de la Loi n°13-89 relative au commerce extérieur et à l'article 13 du décret n° 2- 93-415 du 2 juillet 1993 pris pour l'application de cette loi, tel qu'il a été modifié et complété, sont établies sur un imprimé-questionnaire fourni par le Ministère chargé du commerce extérieur ou par le Ministère intéressé chargé de la tutelle du secteur dont relève le produit objet de la demande (Ministère chargé de l'Agriculture pour les produits agricoles, Ministère chargé de l'Industrie pour les produits industriels etc.).

Ces demandes sont déposées concomitamment auprès de ces deux départements.

Les demandes de protection sont examinées et transmises dans un délai n'excédant pas 30 jours, après avis motivé du Ministre intéressé au Ministre Chargé du Commerce Extérieur. Ce dernier saisit pour avis, la Commission Consultative des Importations instituée par le décret n° 2-93-415 du 2 juillet 1993 susvisé.

Cette Commission examine les demandes en question et soumet son avis au Ministre chargé du commerce extérieur, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de sa saisine.

La Commission Consultative des Importations qui siège au Ministère chargé du commerce extérieur est composée de :

- un représentant du ministre chargé du commerce extérieur, président ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre concerné par la requête ou la demande à l'ordre du jour;
- un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant de la ou des associations professionnelles les plus représentatives concernées par la requête ou la demande à l'ordre du jour, désignés par le ministre duquel relève le secteur concerné sur proposition desdites associations ;
- un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industries ;
- un représentant de la fédération des chambres d'agriculture ;
- un représentant de la fédération des chambres de l'artisanat.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences.

En cas de rejet de la demande, une décision dûment motivée du Ministre chargé du commerce extérieur est notifiée au demandeur.

En ce qui concerne les demandes de protection contingentaire dont peuvent bénéficier les productions nouvelles (article 3 de la Loi n°13-89 relative au commerce extérieur), les producteurs sont tenus de justifier que :

1- le produit n'appartient pas à une gamme de produits fabriqués localement;

2- le produit est le résultat d'une transformation substantielle dans les conditions définies par Arrêté du Ministre chargé du commerce extérieur et du Ministre intéressé, par référence aux critères :

a- soit du changement de position tarifaire dans la nomenclature douanière;

b- soit des listes de transformation ou d'ouvraison établies par les
Ministères intéressés:

c- soit du pourcentage minimum de valorisation locale.

Pour les produits agricoles, la production nouvelle doit être issue d'un matériel génétique, animal ou végétal, jamais produite au Maroc.

Le délai de protection contingentaire qui est fixé à 5 ans maximum, commence à courir à partir de la mise sur le marché d'une quantité suffisante commercialisable.

A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé de 3 ans maximum en faveur des seules productions nouvelles dont la rentabilité économique est justifiée.